

COMITÉ DES USAGERS [CONSEIL D'ADMINISTRATION]

EXTRAIT DU RÈGLEMENT N° 1
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC

1. Préambule

Par cette section du règlement, le conseil d'administration constitue le comité des usagers, et ce, en application des dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

- Réf. : Loi, a. 209

2. Mandat

Le comité des usagers a pour mandat de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts de tous les usagers de l'Établissement afin de contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité des soins et services et des conditions de vie des usagers.

3. Composition

Le comité des usagers est formé de neuf personnes devant représenter les grands axes de service de l'établissement, soit :

- 1) trois membres représentant les usagers de la cardiologie;
- 2) trois membres représentant les usagers de la pneumologie;
- 3) deux membres représentant les usagers de l'obésité morbide;
- 4) un membre représentant les usagers du pavillon de prévention des maladies cardiaques (PPMC).

Le président du comité des usagers peut, le cas échéant, inviter toute autre personne à participer à une réunion du comité.

Le comité des usagers peut mettre sur pied un ou des sous-comités pour étudier une question particulière qu'il lui soumet ou lui faire des recommandations sur des sujets particuliers. Il détermine le mandat et la composition de ces sous-comités; il en établit les modalités de fonctionnement.

Ainsi, le comité des usagers peut, entre autres, former un sous-comité pour chacun des axes de service désignés de l'établissement. Ce sous-comité sera présidé par l'un de ses représentants au comité des usagers.

4. Présidence

Le président et les autres officiers du comité des usagers sont élus en conformité avec les règles de fonctionnement du comité.

5. Soutien au comité

Le directeur des affaires institutionnelles assure le soutien administratif et technique et la liaison entre le comité des usagers et la direction de l'Établissement.

6. Élection

Tous les membres sont élus par l'ensemble des usagers de l'établissement.

7. Fonctions

Le comité des usagers, conformément à la Loi, exerce les fonctions suivantes :

- a) renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations;
- b) promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'Établissement;
- c) défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et ses intérêts en tant qu'usager auprès de l'Établissement ou de toute autorité compétente;
- d) accompagner et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire porter une plainte conformément aux sections I, II et III du chapitre III du titre II de la Loi ou en vertu de la Loi *sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux* (chapitre P-31.1);

Réf. : Loi, a. 212

8. Règles de fonctionnement

Le comité des usagers doit établir ses règles de fonctionnement et en remettre une copie au conseil d'administration et au directeur général. Il peut également modifier ses règles de fonctionnement à l'exception du paragraphe sur la composition du comité.

- Réf. : Loi, a. 212

Par ailleurs, le directeur général doit favoriser le bon fonctionnement de ce comité et informer par écrit chaque usager de l'existence de celui-ci. Il doit permettre à ce comité d'utiliser un local pour ses activités et lui donner la possibilité de conserver ses dossiers d'une manière confidentielle.

- Réf. : Loi, a. 211

9. Quorum

Le quorum à toute réunion du comité des usagers est fixé dans les règles de fonctionnement du comité.

10. Fréquence

Le comité des usagers se réunit selon la fréquence déterminée dans les règles de fonctionnement du comité.

11. Diffusion des procès-verbaux

Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion et en transmet une copie à chaque membre du comité et au directeur des affaires institutionnelles.

12. Rapport

Le comité des usagers doit soumettre au conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son année financière un rapport annuel d'activités, lequel doit inclure un rapport financier. Une copie du rapport annuel du comité des usagers est transmise à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, à la demande de celle-ci.

Réf. : Loi, a. 212

Adopté par le conseil d'administration

Le 11 décembre 2012